

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Cité administrative Rue Pierre Bonnard CS87564 64000 Pau Pau, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats



SPEICHIM PROCESSING

Plateforme SOBEGI 64150 Mourenx

Références: DREAL/2024D/9727

Code AIOT: 0005202714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SPEICHIM PROCESSING implanté Plateforme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SPEICHIM PROCESSING

Plateforme SOBEGI 64150 Mourenx

Code AIOT : 0005202714Régime : Autorisation

Statut Seveso : Seveso seuil bas

IED : Oui

Créé en 1985, le site de Mourenx est implanté au sein de la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 et

réalise une activité de :

- négoce de solvants,
- · régénération à façon de solvants par distillation,
- purification à façon d'intermédiaires de synthèse par distillation et extraction liquide/liquide.

Les installations de l'établissement de Mourenx sont constituées principalement de 6 colonnes de distillation fonctionnant sous pression atmosphérique et sous vide pour 2 d'entre elles, permettant la régénération de solvants usés et la purification à façon par distillation sous vide d'intermédiaires de synthèse.

Thèmes de l'inspection :

PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Campagnes d'identification	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	
3	Prélèvements et analyses	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	
4	Plan d'action	Lettre du 01/07/2024	Demande d'action corrective	

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection porte sur le récolement à l'AM [Arrêté Ministériel] du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux et fait également suite au courrier de l'inspection daté du 01/07/2024 demandant à l'exploitant un plan d'action visant notamment à déterminer l'origine des AOF (non PFAS) relevés lors des campagnes de mesures faites en application de l'AM du 20/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 2

Thème(s): Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée:

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

Pour l'application des dispositions de l'AM du 20/06/2023, l'exploitant a retenu l'ensemble des substances listées à l'article 3 de cet arrêté, à savoir l'AOF et 28 PFAS.

L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de la présence de PFAS sur le site, exception faites des PFAS présents dans les émulseurs.

Cette recherche de PFAS a été faite à partir d'une analyse des FIP (ou FDS éventuelles) des matières premières ou déchets traités sur le site, soit à partir des données déclarées par ses

clients. L'exploitant indique néanmoins que cette recherche est imparfaite dans la mesure où l'identification de potentiels PFAS repose en grande partie sur le déclaratif de ses clients et les PFAS n'étaient pas, jusqu'au lancement de cette action nationale, forcément annoncés ou recherchés par ces derniers. À ce sujet, l'exploitant a désormais intégré la déclaration de PFAS dans la FIP – Fiche d'identité préalable utilisée dans le cadre de la contractualisation avec ses clients.

Les PFAS suivants sont présents au sein des émulseurs :

- Acide perfluorobutanoïque (PFBA) / N° CAS 375-22-4;
- Acide perfluoropentanoïque (PFPeA) / N° CAS 2706-90-3;
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA) / N° CAS 307-24-4.

L'exploitant précise qu'aucun usage récent (sur plusieurs années) des émulseurs n'est à signaler. Ces PFAS sont intégrés dans la liste des PFAS recherchés.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant d'approfondir sous trois mois l'identification des PFAS/AOF au sein des produits ou déchets traités majoritairement sur son site (sont visés les flux principaux). Cette recherche de substances PFAS et AOF pourra cibler, dans un premier temps les AOF et les quelques PFAS pour lesquels les flux mesurés au niveau de ses rejets sont supérieurs aux limites de quantification (cf. point de contrôle n° 3 de la présente inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'approfondir sous trois mois l'identification des PFAS/AOF au sein des produits traités majoritairement sur son site (sont visés les flux principaux). Cette recherche de substances PFAS et AOF pourra cibler, dans un premier temps les AOF et les quelques PFAS pour lesquels les flux mesurés au niveau de ses rejets sont supérieurs aux limites de quantification (cf. point de contrôle n° 3 de la présente inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 2: Campagnes d'identification

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 3

Thème(s): Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée:

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

- 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF);
- 2° L'analyse de chacune des substances [mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du

20/06/2023];

• 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant.

Constats:

L'exploitant a fait réaliser trois campagnes de mesures aux deux points de rejets réglementés du site :

- Rejet n° 1 « Eaux pluviales »,
- Rejet n° 2 « Eaux Bio ».

Ces campagnes ont été menées les 07/03, 04/04 et 02/05 de l'année 2024.

Pour le rejet n° 1, l'inspection retient les informations suivantes :

	Campagne du 07/03/2024	Campagne du 04/04/2024	Campagne du 02/05/2024
Débit journalier	7,47 m ³	1,69 m³	21,71 m³
AOF	28 μg/l / 0,2092 g/j	78 μg/l / 0,1318 g/j	21 μg/l / 0,46 g/j
PFOA	0,26 μg/l / 0,0019 g/j	0,36 µg/l / 0,0006 g/j	0,15 µg/l / 0,0033 g/j
PFPeA	< LQ	0,11 μg/l / 0,0002 g/j	< LQ
PFHpA	< LQ	0,19 µg/l / 0,0003 g/j	< LQ
PFDA	0,31 μg/l / 0,0023 g/j	0,3 μg/l / 0,0005 g/j	< LQ

Pour le rejet n° 2, l'inspection retient les informations suivantes :

	Campagne du 07/03/2024	Campagne du 04/04/2024	Campagne du 02/05/2024
Débit journalier	4,42 m ³	3,87 m ³	9 m³
AOF	6 500 μg/l / 28,73 g/j	22 000 μg/l / 85,14 g/j	1 800 µg/l / 16,2 g/j

Pour le rejet n° 2, les résultats des mesures en PFAS sont inférieures aux LQ

L'inspection note que les teneurs en PFAS sont pour la plupart inférieures aux limites de quantifications ou présentes en faible quantité. Pour trouver une origine à ces PFAS et comme mentionné au point de contrôle n° 1, l'inspection demande à l'exploitant de rechercher ces composés au sein des produits majoritairement traités sur site.

La présence d'AOF en quantité significative, notamment au point de rejet n° 2, a conduit l'inspection à demander à l'exploitant de mener un plan d'action dont l'examen détaillé est réalisé au point de contrôle n° 4 de la présente inspection.

L'inspection note que lors de ces campagnes mensuelles aucun autre paramètre n'a été mesuré qui pourrait justifier des teneurs en AOF observées. À ce sujet, la note d'application de l'arrêté ministériel du 20/06/23 dans sa version du 20/02/24 recommande de contrôler les paramètres suivants pour aider à l'interprétation des résultats :

• MES (code SANDRE 1305),

- DCO (code SANDRE 1314),
- COT (code SANDRE 1841)
- Fluorures (code SANDRE 7073).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action demandé par l'inspection, de nouvelles mesures seront réalisées par l'exploitant. Lors de ces prochaines campagnes, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer l'analyse des paramètres suivants :

- MES (code SANDRE 1305),
- DCO (code SANDRE 1314),
- COT (code SANDRE 1841)
- Fluorures (code SANDRE 7073).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3: Prélèvements et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 4

Thème(s): Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée:

I – Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 μ g/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 20 et au 30 de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non

quantifiée » est précisée.

- II L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au l
- III L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats:

1 - Accréditation

Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Eurofins et ont été rendus sous accréditation à l'exception des paramètres mentionnés par l'AM du 20/06/2023, à savoir l'AOF et les 8 PFAS mentionnés au 3° de l'article 3.

L'ensemble des résultats ont été émis sous accréditation à l'exception des résultats suivants :

- Analyse « Eaux Pluviales » du 07/03/2024 : Acide perfluorooctanoïque (PFOA) et Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic
 - Observation d'un écart lors de la mise en œuvre de la méthode d'essai
- Analyse « Eaux Bio » du 07/03/2024 : Acide perfluorooctanoïque (PFOA), Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic
 - Observation d'un écart lors de la mise en œuvre de la méthode d'essai
- Analyse « Eaux Bio » du 04/04/2024 : Acide Perfluoropentanoïque (PFPeA)
 - Observation d'un écart lors de la mise en œuvre de la méthode d'essai

Pour ces paramètres, le laboratoire précise que ces résultats ont été émis hors des spécifications de la méthode accréditée. L'inspection ne peut que relever cette non-conformité à l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Les résultats des analyses qui ne sont pas rendus sous accréditation ne sont donc pas valides. L'exploitant justifiera de cette non-conformité.

2 - Conditions de prélèvements

Les mesures ont été réalisées dans les conditions suivantes :

- Pour les eaux pluviales: La mesure a été réalisée à partir d'un prélèvement instantané au niveau de la batterie limite. L'exploitant précise qu'il ne s'agit pas là des conditions de mesures habituelles de son autosurveillance qui est réalisée sur un prélèvement sur 24 h. Toutefois, l'exploitant indique qu'il n'a pas été possible de coordonner la présence d'un rejet avec les disponibilités du laboratoire missionné.
- Pour les eaux bio: La mesure a été réalisée dans les conditions classiques de l'autosurveillance du site. Il s'agit d'un rejet par batch asservi au niveau de remplissage de la cuve – 8 m³ – et faisant l'objet d'un ajustement de pH préalable ainsi que d'une homogénéisation par recirculation au sein de la cuve.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action demandé par l'inspection, de nouvelles mesures seront réalisées par l'exploitant. Lors de ces prochaines campagnes, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser a minima une mesure des PFAS au niveau du rejet « Eaux pluviales » à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures tel que le prévoit l'article 4.1 de l'AM du 20/06/2023.

3 - Limites de quantification

Pour l'ensemble des campagnes de mesures réalisées dans le cadre de l'application de l'AM du 20/06/2023 et pour l'ensemble des paramètres les limites de quantifications ont été respectées.

4 - Respect du rythme des campagnes et de la mise en ligne sous GIDAF

L'exploitant a fait réaliser sur trois mois consécutifs entre mars et mai 2024, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3. La mise en œuvre des campagnes de mesures devait être réalisée sous 9 mois en application de l'article 4.II de l'AM du 20/06/2023 qui précise que si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu – délai retenu de 9 mois, car le site est notamment classé sous la rubrique 3510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4: Plan d'action

Référence réglementaire : Lettre du 01/07/2024

Thème(s): Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée:

Courrier de l'inspection daté du 01/07/2024 :

« Vous avez réalisé les campagnes de recherche de substances poly et perfluorés dans les rejets aqueux de votre établissement, et transmis ces résultats conformément à l'arrêté ministériel PFAS du 20/06/23.

Ces résultats mettent en évidence des rejets significatifs de votre installation, concernant les flux journaliers en AOF.

Afin de mieux caractériser les flux rejetés par votre établissement et d'envisager leur réduction, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire. Ce plan d'actions portera sur 3 axes distincts :

- l'investigation: rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets (à noter qu'il convient d'interroger les pratiques d'exploitation actuelles mais également celles passées, les molécules pouvant parfois perdurer dans les réseaux). Il est également recommandé de compléter les investigations par une analyse des eaux en amont de leur utilisation sur votre site;
- 2. la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;
- 3. la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux. »

Constats:

L'exploitant a répondu à ce courrier en date du 13/09/2024. Lors de l'inspection, les sujets abordés dans ce courrier de réponse ont été actualisés.

Point 1: Investigation par point de rejet

1 - Rejet « Eaux pluviales »

N'ayant pas connaissance de la présence de PFAS sur le site, Speichim Processing a fait le choix de garder les 28 PFAS dans la liste demandée dans l'AM PFAS.

La mesure a été réalisée en batterie limite mais dans des conditions non optimales avec un simple

prélèvement ponctuel comme déjà signalé au point de contrôle précédent.

L'exploitant a réalisé volontairement une mesure en sortie de la cuve TA 57 qui collecte les eaux de pluies depuis les dalles de rétention de l'unité (unité de distillation, stockage et dépotage/chargement). La seule différence notable en termes de collecte des eaux pluie entre ce point à la sortie de la TA 57 et la batterie limite, est constituée des eaux de ruissellement de la rue adjacente à l'emprise de Speichim.

L'exploitant en retire la conclusion suivante :

 Les mesures complémentaires réalisées dans le cadre de la campagne initiale entre mars et mai 2024 en sortie de la TA 57 montrent des teneurs en AOF et PFAS inférieures aux résultats en batterie limite.

Dans le détail, l'inspection relève que seul le PFOA a été mesuré avec un niveau de concentration de 180 ng/l lors de la mesure du mois d'avril 2024. Aucun autre PFAS n'a été mesuré à un niveau de concentration supérieur à la LQ lors des trois campagnes de mesures au niveau de la cuve TA 57. Les niveaux de concentration relevés en AOF à la sortie de la TA 57 représentent seulement 10 % de la concentration relevée en batterie limite lors des mesures de mars et avril et, de manière anomalique, sont supérieurs lors de la mesure de mai – Mesure à 27 000 ng/l à la sortie de la TA 57 et mesuré à 21 000 ng/l en batterie limite.

L'exploitant a, par ailleurs, collecté les données mesurées par le gestionnaire de la plateforme dans le cadre de l'application de l'AM du 20/06/2023. Les mesures n'ont pas formellement été réalisées de manière concomitante mais l'exploitant mobilise les résultats des campagnes de mars et juin réalisées par la SOBEGI pour relever que « l'eau fournie par SOBEGI participe à la concentration en AOF retrouvée en sortie de site ».

Pour ce point du plan d'action, l'inspection considère cette approche adaptée et suffisante.

2 - Rejet « Eaux bio »:

N'ayant pas connaissance de la présence de PFAS sur le site, Speichim Processing a fait le choix de garder les 28 PFAS dans la liste demandée dans l'AM PFAS.

La mesure a été réalisée au sein de la cuve « Eaux Bio » – TA 52 – dans les conditions de mesures de l'autosurveillance comme signalé au point de contrôle précédent. S'il s'agit d'un prélèvement ponctuel, celui-ci a néanmoins été réalisé après homogénéisation des effluents.

L'exploitant indique qu'étant donné qu'aucun PFAS n'a été retrouvé dans les campagnes initiales, il est fort probable que la teneur en AOF soit issue de composés fluorés non PFAS qui expliquerait les teneurs en AOF dans les effluents aqueux biodégradables.

Des analyses des produits bruts traités lors des journées de prélèvements ont été réalisées en interne mais celle-ci n'ont pas montré de présence significative de molécule organique fluorée (analyse par chromatographie et spectrométrie de masse). Il est toutefois possible que des composés fluorés non PFAS soient présents sans être détectés (les limites de détection sont de l'ordre de 10 ppm).

L'exploitant a par ailleurs fait réaliser une contre-analyse en AOF des prélèvements faits en avril et mai par le laboratoire Mérieux – il n'était pas possible de faire une contre-expertise du prélèvement du mois de mars par manque de matière première. Les résultats ont été transmis en

séance par l'exploitant. Un prélèvement a également été fait au mois d'août pour lequel ont été mesurés les paramètres AOF, TFA, Fluorures et un screening cible et non ciblé des PFAS.

Les résultats sont présentés ci-dessous :

- Résultats de la contre-expertise du mois d'avril :
 - TFA et fluorures < LQ
 - AOF: 8 800 μg/l (à comparer aux 22 000 μg/l relevés initialement)
- Résultats de la contre-expertise du mois de mai :
 - TFA et fluorures < LQ
 - AOF: 700 μg/l (à comparer aux 1 800 μg/l relevés initialement)
- Résultats de la campagne supplémentaire d'août 2024 :

TFA: 115 μg/l

• Fluorures : 1,14 mg/l

o AOF: 2 420 μg/l

L'approche de screening ciblé a permis d'identifier 5 PFAS présents dans l'échantillon d'eaux bios du mois d'août 2024

L'exploitant indique que « les résultats d'identification obtenus dans le cadre de cette étude doivent être considérés comme des hypothèses probables à confirmer avec une comparaison avec des étalons spécifiques (si et quand ils sont disponibles). Bien que le travail effectué soit qualitatif, la corrélation des informations obtenues à partir du screening, des étalons internes utilisés, des signaux m/z et des valeurs de comptage de surface, les molécules détectées ne permettent pas de donner une quantification brute. »

Plusieurs composés PFAS ont été identifiés par l'approche de screening non ciblé.

L'exploitant indique que « l'approche de screening non ciblé appliquée à l'échantillon d'eau usée du mois d'août permet de détecter qualitativement plusieurs molécules avec une structure chimique fluorée / polyfluorée qui sont probablement corrélées avec les teneurs en AOF (Fluor organique adsorbable) et d'identifier partiellement l'une de ces inconnues comme étant un dérivé de l'acide camphorsulfonique polyfluoré au carbone, qui peut-être classé comme PFAS. »

Les listes de substances identifiées via les deux types de screenings susmentionnés ont été fournies en séance.

Lors de la présente inspection, l'exploitant indique :

- À noter: Pour le paramètre AOF, la mesure est une méthode indiciaire exploratoire qui donne un aperçu de la quantité de composés organiques fluorés présents mais est soumise à de nombreuses interférences (chlorures, bromures, iodures, fluor inorganique, pH inapproprié...) qui peuvent occasionner des résultats par excès ou une réhausse de la limite de quantification.
- Une autre approche pourrait être de mesurer le TOF (Total organic fluorine) par combustion couplée à de la chromatographie ionique sur les produits bruts reçus sur le site.
- L'analyse des produits bruts permettra de voir s'il y a une corrélation avec les premiers résultats obtenus en AOF, Screening...
- Il est néanmoins difficile de trouver un laboratoire analysant le TOF sur des rejets aqueux/solvants. L'exploitant est en attente d'une proposition commerciale du laboratoire Mérieux à ce sujet.

Pour ce point du plan d'action, l'inspection considère cette approche adaptée. L'exploitant communiquera à l'inspection les résultats et conclusions de ces investigations complémentaires eu égard aux substances identifiées dans le cadre des screenings susmentionnés. Ces conclusions présenteront notamment les suites envisagées en termes de prise en compte dans le cadre du plan d'action « PFAS », des substances dont la présence aura été confirmée

Point 2 : Suppression / Réduction

L'exploitant rappelle ne pas avoir connaissance de la présence de PFAS sur son site. De fait, les potentielles actions de suppression/réductions sont suspendues aux investigations en cours.

L'exploitant fait le point sur les actions en cours visant au remplacement des émulseurs par des émulseurs non fluorés. Le site dispose de 4 300 l d'émulseurs :

- 400 l avec une teneur en PFOA < 25 ppb (renouvellement de l'émulseur en 2017)
- 3 900 l (3 500 l + 400 l) pour lesquels les teneurs en PFAS sont supérieures (cf. point de contrôle n° 1) et pour lequel l'exploitant n'a pas encore, à la date de l'inspection de solution d'élimination. Des devis sont en cours pour le remplacement de ces volumes d'émulseurs mais des incertitudes demeurent quant aux solutions à mettre en œuvre pour le nettoyage des cuves et tuyauteries.

Pour ce point du plan d'action, si l'approche semble adaptée, l'inspection rappelle que la recherche des PFAS doit se poursuivre dans le cadre de la demande formulée par l'inspection au point de contrôle n° 1 de la présente inspection et relative à la recherche des substances PFAS au sein des produits traités sur site.

Point 3 : Surveillance complémentaire

L'exploitant rappelle ne pas avoir connaissance de la présence de PFAS sur son site. L'exploitant propose et met en place les actions de surveillance complémentaire suivantes :

- Rejet 1 Eaux pluviales: Surveillance trimestrielle en batterie limite des PFAS + AOF de l'AM du 20/06/2023
- Rejet 2 Eaux bio: Surveillance trimestrielle en batterie limite des PFAS + AOF de l'AM du 20/06/2023

Cette surveillance complémentaire sera mise en place à partir du mois de janvier et pour une période d'un an avant de statuer sur la poursuite ou non de cette surveillance.

Pour ce point du plan d'action, l'inspection considère cette approche adaptée.

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer à ces mesures complémentaires l'ensemble des PFAS identifié dans le cadre des screenings susmentionnés. Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

À l'issue des 4 campagnes annuelles réalisées en 2025, l'exploitant propose et justifie un éventuel programme de surveillance pérenne.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est attendu une suppression des émissions de PFAS et AOF ou à défaut la réduction maximale à un coût économiquement acceptable dûment justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective